

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

RUE A. LAURENT DE LAVOISIER

B.P. 2

02250 Marle

Références : 547_2025
Code AIOT : 0005100439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement BAYER SAS implanté 2 RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER 02250 Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 2 RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER 02250 Marle
- Code AIOT : 0005100439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site BAYER à Marle consiste à préparer et conditionner sous différentes formes et

formats des produits phytosanitaires.

La visite concerne la stratégie de défense incendie et l'organisation des stockages sur la base des référentiels liquides inflammables et matières combustibles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'exploitant a détaillé les actions concernant les PFAS identifiés dans les rejets aqueux, qu'il lie notamment au nombre d'IBC manipulés sur le site et aux égoutures. Un prélèvement effectué au mois de juin 2025 montre effectivement des concentrations moins élevées que pour les prélèvements réalisés en 2024. Afin de confirmer cette baisse, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit continuer à réaliser des prélèvements trimestriels et de saisir les résultats sous GIDAF. Si les prélèvements réalisés continuent à montrer une présence de PFAS dans les rejets, l'exploitant est encouragé à continuer ses actions visant à supprimer, ou le cas échéant, réduire au maximum ses rejets en PFAS.

Un point de situation a été fait sur des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 31/01/1996 qui ne sont plus adaptées ainsi que sur les deux derniers porter à connaissance (projet USU2 et Ynfluence).

La notice de réexamen a été évoquée. Une demande de complément va être formulée concernant l'utilisation de flumilog pour le calcul des flux thermique impliquant la mise à jour de l'étude des dangers de 2009.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4	Sans objet
3	Conditions de	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage	article III.7 III	
4	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9	Sans objet
6	Extinction Automatique Incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II	Sans objet
8	Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renforcement des moyens en défense incendie a été constatée. La certification finale N1 sera obtenue après la levée des réserves qui nécessitent un investissement financier (redondance de la réserve d'eau non artificielle). Des justificatifs d'ordre administratif sont attendus suite à l'antériorité du site pour la rubrique 1510 et à l'évolution de la défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Périmètre LI.

Par courrier du 31 janvier 2025, l'exploitant a qualifié les groupes de cellules associés à des liquides inflammables (LI), des liquides combustibles (LC), des solides liquéfiables combustibles (SLC).

Les groupes de cellules (IPD) pour les liquides inflammables sont :

- C401 C402 C403
- B403 B409 B411
- B405 B406

Les cellules C402, B403, B409 ne sont pas destinées à stocker des LI. La cellule C401 est destinée à stocker des LI en picking (niveau 0). Des portes et murs coupe feu sont présents entre les cellules C401-C402 (REI 120) C402-C403 (EI 30) C403-C404 (REI 120).

La capacité de la cellule C401 est de 1393 tonnes dont 900 tonnes à moins de 5 mètres pour une surface de 2880 m²

Pour l'ensemble des matières dont les LI :

L'état des stocks est disponible à partir de la procédure MIT SEC 039 état des stocks qui permet d'établir et communiquer l'état des stocks en terme de risques industriels.

La procédure est actualisée au 25 septembre 2025 (vers 15). L'état des stocks sous forme synthétique se présente sous la forme d'un document regroupant les quantités par rubrique de classement ICPE.

Un inventaire tournant physique est réalisé tout au long de l'année (procédure M IT MAN 017 version 7 du 2 septembre 2025)

Chaque produit possède une FDS qui est associé à un numéro d'identification (UVP).

L'exploitant gère 230 UVP pour 1690 produits finis (données 2025).

Les produits quittant les cellules de stockage sont identifiés dans l'état des stocks en temps réel.

Un nouveau produit est autorisé si il respecte les conditions d'acceptations mentionnées dans la procédure MFO299 (gestion des modifications). L'existence d'une FDS est l'une des conditions. La procédure indique également les interdictions de stockage des produits de mentions de danger H224/H225 et les conditions associées (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'exploitant relève de l'arrêté ministériel LI en tant qu'installation existante du fait qu'il entretient des récipients mobiles pour des produits relevant des rubriques 1436, 4330-1 et 4331-1 sous le régime de l'autorisation (article I-1).

L'annexe 2-I s'applique aux récipients mobiles de liquides inflammables puisque les activités sont régulièrement mises en service avant le 16 mai 2011.

Les rétentions des cellules contenant les liquides inflammables ne sont pas déportées.

145 tonnes de produit avec la mention de dangers H226 sont identifiés dans l'état des stocks. L'association avec d'autre rubrique que les 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 n'est pas établie.

Les rétentions des cellules de stockage des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles sont distinctes des rétentions des cellules de stockage des liquides inflammables. Les autres conditions qui définissent la notion de "situé à proximité" n'ont pas été vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois confirmer que le tonnage des produits associés à la mention de dangers H226 ne relèvent pas d'autres rubriques que la 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 en contenant fusible.

Sous 4 mois justifier que les rétentions des cellules destinées au stockage des produits liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles sont situées à plus de 10 mètres des cellules de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Conditions de stockage

I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Constats :

Les stockages sur le site sont en racks.

Dans la cellule C401 destinée au picking la hauteur maximale est respectée (moins de 5 mètres) pour les liquides inflammables.

La rétention de la cellule C401 est de 220 m³

Visuellement, les distances minimales d'éloignement (mur et toiture) sont respectées.

La commande manuelle de désenfumage de la cellule est située dans la cellule voisine (C413) près d'un accès extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette

armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Dans l'état des stocks du 28/05/2021 un produit liquide (0,05 kg) en H225.

En 2025, il n'y a pas de produit en H224 et H225.

Le formulaire MFO 299 (gestion des modifications) contient les interdictions réglementaires associées aux mentions de dangers pour éviter qu'un nouveau produit soit homologué alors que les conditions de stockages ne seraient pas respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant doit lever les dernières réserves pour obtenir le certificat N1 suite aux travaux de renforcement de la défense incendie sur l'ensemble du site. Elle concerne la mise à niveau de la redondance de la réserve d'eau en créant une réserve fixe pour la source B2. Le rapport de certification précise que le système est hydrauliquement apte et que l'avis sera favorable après la levée des réserves. Le rapport n'a pas coché la case comme quoi l'établissement devrait être considéré comme non protégé.

Pour obtenir la certification N1, la ressource en eau doit être redondante et atteindre 130 % des besoins en eau. Les équipements en place permettent d'assurer la défense incendie à partir de la ressource B1. L'exploitant doit modifier son installation pour atteindre 130 % des besoins à partir

de la ressource B2.

Un accord écrit de dimensionnement par le CNPP est à disposition de l'exploitant. Pour la cellule C401, le besoin est de 12,5 litre /m²/minute.

La capacité réelle des installations est de 15 l/ m²/min (en toiture) et 15 têtes pour les racks.

Le site est équipé de deux groupes motopompes (source B1 source B2).

Le besoin majorant en eau (couvert par la source B1) concerne les postes 19 (B405 406 toiture) et 20 (B405 406 racks). Il permet d'alimenter 224 têtes sous toiture et 1448 têtes dans les racks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer un échéancier des travaux, sous 4 mois, pour lever les réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Extinction Automatique Incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (Moyens associés et maintenance)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les groupes motopompes existants et les procédures associées (test) sont inchangées suite aux travaux de renforcement de la défense incendie qui a consisté à ajouter des têtes de sprinklage au niveau des racks.

L'eau n'est pas dopée du fait que les produits sont miscibles à l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, SDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Constats :

Les moyens de défense incendie sont décrits dans le POI. Le renforcement de la défense incendie a consisté à ajouter des têtes de sprinklage au niveau de l'ensemble des racks.

L'exploitant ne dispose pas d'un document spécifique décrivant une stratégie de défense incendie notamment du fait que les cellules de stockages sont sprinklées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, il est demandé à l'exploitant de décrire sa stratégie de défense incendie suite aux travaux de renforcement en renvoyant vers les documents et procédures existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie

Prescription contrôlée :

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

L'étude de dangers existante a pris en compte les effets dominos entre les cellules en calculant les effets thermiques pour un groupe de cellules.

Dans le cas maximal évoqué (B405 B406) pour la ressource (1305 m3), le sprinklage est assuré durant 1h30 et 2 h pour la défense incendie extérieure.

La capacité réelle de B1 (bâche) est de 1500 m3

Type de suites proposées : Sans suite